

## CONSEIL DE PARIS

### Conseil Municipal

#### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 27, 28, 29 mars 2017**

**2017 V96.** Vœu relatif à la protection des enfants en situation de rue.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Considérant que le *Schéma parisien de protection de l'enfance 2015-2020*, adopté lors de la séance du Conseil de Paris de décembre 2015, affichait parmi ses ambitions de protéger « certains publics particulièrement exposés aux difficultés » à l'instar « des familles avec enfants ou femmes enceintes en situation de rue avec des constats de risque de mendicité pour des enfants nécessitant de développer de nouvelles approches dans leur accompagnement et prise en charge » ;

Considérant que ces situations de vulnérabilité justifient une attention accrue du département et de ses partenaires ;

Considérant que la fiche action n°14 du *Schéma parisien de protection de l'enfance 2015-2020*, intitulée « Adopter l'offre d'accompagnement de l'ASE aux besoins spécifiques des familles à la rue », décline ainsi les dispositifs spécifiques à instaurer, « outre la mobilisation des dispositifs de droit commun pour l'hébergement, l'accès à la scolarité et aux soins », tels que la mise en oeuvre d'une « action socioéducative volontariste et pro-active » à destination de ces publics, « dans la continuité des engagements pris à l'occasion du Plan parisien de Lutte contre la Grande Exclusion » avec notamment le déploiement d'une équipe pluridisciplinaire spécifique et d'un second Espace Solidarité Insertion (ESI) permettant un accueil en journée ;

Considérant les partenaires ainsi identifiés que sont l'Unité d'assistance aux sans-abris (UASA) de la Direction de la prévention, de la sécurité et de la protection (DPSP), les maraudes associatives, la Direction des familles et de la petite enfance et de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, le Parquet et la Préfecture de police ;

Considérant le renforcement de la maraude familles de l'UASA permettant d'accompagner les familles afin de les orienter vers l'ensemble des services développés par la Ville et ses partenaires, et l'ouverture d'un 2<sup>e</sup> Espace Solidarité Insertion familles géré par le Centre d'Action Sociale Protestant et l'œuvre de Secours aux Enfants en août 2016 dans le 11<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que, malgré le travail engagé par la Ville de Paris pour construire une offre globale d'accompagnement des familles en situation de rue (scolarisation des enfants, hébergement et logement,

insertion sociale et professionnelle, soutien à la parentalité etc.), l'urgence de certaines situations nécessite la mise en place de mesures de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Considérant qu'une étude de l'Institut de veille sanitaire (InVS), publiée en novembre 2015, faisait état de 31.000 enfants mineurs sans domicile fixe sur le territoire national, « soit près d'un quart de la population sans logement », dont près de 9.000 d'entre eux vivaient « dans des bidonvilles » ;

Considérant que le Président du Samu Social de Paris, alertait alors les pouvoirs publics sur le fait que « depuis deux ou trois ans, on accueille beaucoup de familles des pays de l'Est avec un père, une mère et des enfants, pas de réseaux de solidarité en France, et qui sont immédiatement dans l'urgence » ;

Considérant que selon le Samu social de Paris, les capacités d'hébergement d'urgence du 115 sont saturées, tandis que « sur les 70 000 places prévues en Île-de-France, 30 000 sont actuellement réservées aux familles, dans des hôtels sociaux » ce qui peut constituer une solution pérenne tolérable pour des enfants ;

Considérant que si la loi condamne l'exploitation et le manque de soins sur mineurs, le seul fait pour un enfant d'être en situation de rue voire contraint à la mendicité ne conduit que très rarement à une action du pouvoir judiciaire ;

Considérant en effet que si le code pénal prévoit en son article 227-15 que « le fait, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins est puni de sept ans d'emprisonnement et de 10.000 euros d'amende », - précisant que « constitue notamment une privation de soins le fait de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants » -, la Cour de cassation a cependant estimé, dans un arrêt du 12 octobre 2005, que cette condamnation ne pouvait être prononcée qu'à la condition de prouver que « la santé de l'enfant avait pu être compromise de manière réelle » ;

Considérant le travail engagé par la Ville de Paris, en lien étroit avec la Vice Procureur du Parquet mineurs et la Préfecture de Paris, ayant donné lieu à la formalisation d'un mode opératoire sur la prise en charge des familles en situation de rue en 2015 destiné à améliorer la coordination entre l'ensemble des intervenants ;

Sur proposition d'Yves POZZO DI BORGO, Fadila MEHAL, Anne TACHENE et des élus du groupe UDI-MoDem, et de Dominique Versini, au nom de l'exécutif,

émet le vœu :

- Que les élus du Conseil de Paris soient associés au suivi des mises en œuvre des préconisations du Schéma parisien de prévention et de protection de l'enfance et que les indicateurs de suivi leur soient régulièrement communiqués ;
- Que la Ville de Paris poursuive les actions engagées pour déployer l'offre globale d'accompagnement des familles en situation de rue sur l'ensemble du territoire parisien ;
- Que le Conseil de Paris soit régulièrement informé du bilan de l'ensemble des actions menées afin d'accompagner les familles en situation de rue sur le territoire parisien, de prévenir les situations de mise en danger des enfants ;
- Qu'une campagne de communication soit menée autour du 119, numéro gratuit de signalement de l'enfance en danger, afin de mieux faire connaître ce dispositif.